

**SGR**  
**SOCIETE GUYANAISE DE RECYCLAGE**



**Dossier de demande  
d'enregistrement ICPE et  
d'agrément du projet de  
centre de démantèlement de  
VHU et BHU et centre de tri  
en Guyane (97)**

Mémoire en réponse aux observations de la  
DEAL du 23 décembre 2021

- Février 2022 -

Auteur			Validation	
Version	Date	Nom	Date	Nom
V1	07/01/2022	Stéphane VIDAL	07/01/2022	Cécile JOANNIN

## 1/ Introduction

Dans le cadre de la demande d'enregistrement ICPE et d'agrément déposée par la société SGR pour son projet de centre de démantèlement de VHU et BHU et centre de tri à Matoury en Guyane, la DEAL a fait part d'observations et de demandes de compléments par courrier électronique transmises le 23 décembre 2021. Ce courrier précise qu'en l'état du dossier de demande remis le décembre 2021, celle-ci est jugée incomplète et irrecevable.

L'objet de ce mémoire est donc d'apporter les réponses aux observations émises et les complémentaires nécessaires répondant aux demandes effectuées, afin de venir compléter la demande d'enregistrement.

Des annexes modificatives sont jointes au présent mémoire en réponse. Celles-ci se substituent aux annexes initiales du DDE correspondantes :

- Annexe 4 - Plan masse SGR Matoury janvier 2022 (avec canalisations EP de surfaces).

D'autres annexes également jointes au présent mémoire viennent en complément des annexes initiales :

- Annexe 9.3 : Prescriptions AM2710 Enregistrement\_v1\_05.01.22
- Annexe 11 : Plan de localisation des premières habitations
- Annexe 12 : Plan des servitudes aéronautiques - aéroport Félix Eboué de Cayenne.

## 2/ Éléments de réponse au courrier de la DREAL du 20 juillet 2021

Suite au courrier électronique de la DEAL transmis le 23 décembre 2021 précisant les compléments à apporter au dossier de demande d'enregistrement, la grille suivante reprend les différents points de cette demande de la DEAL et apporte les réponses :

N°	Observations et demandes de compléments	Réponses apportées et compléments
<b>1/ Précisions à apporter sur les points suivants :</b>		
1	- Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en milieu naturel	<p>Le plan masse des installations a été complété intégrant des éléments complémentaires précisant les flux des EP collectées au niveau des voiries et des sols des bâtiments, hangars et locaux techniques ainsi que de l'aire de lavage des véhicules.</p> <p>Il est précisé également qu'aucun effluent pollué ne sera rejeté au milieu naturel.</p> <p>L'ensemble des eaux de surfaces (hors toitures) sont dirigées vers les 2 équipements de traitement des eaux, avant d'être rejetées au milieu naturel (fossé).</p> <p>En outre, la ligne de traitement des carcasses par cisailage (broyage) est équipée d'un système d'aspiration des poussières, évitant toute présence de particules métalliques dans les eaux de ruissellement de cette zone d'exploitation.</p> <p>DDE p55 au §1.2.6 du chapitre 7 :</p> <p>« Le fonctionnement prévisionnel de l'installation, en régime normal, comme dégradé, ne prévoit ainsi aucun déversement au milieu naturel d'un effluent pollué, et a fortiori dans une nappe souterraine. »</p> <p>De même, aucun effluent issu des surfaces des locaux de dépollution et de démantèlement ne sera susceptible d'être pollué par des éléments qui ne seraient pas captés par le séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalesceur et obturateur automatique (hangar dépollution) ou par le décanteur-déshuileur (local démantèlement).</p> <p>Tout effluent éventuellement pollué, provenant par exemple d'une fuite d'huile ou autre, sera confinée, collectée et envoyée en traitement spécifique telle que défini dans les filières de traitement.</p>

N°	Observations et demandes de compléments	Réponses apportées et compléments
		<p>Enfin, une erreur est présente dans le DDE en page 54 au paragraphe 1.2.2 du chapitre 7 :</p> <p>« Le <b><u>rejet au réseau</u></b> sera compatible avec les objectifs de qualité, et respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. »</p> <p>Il s'agit en effet d'un rejet au milieu naturel (fossé le long du chemin au nord-ouest du site) et non d'un réseau.</p> <p>Cette phrase est donc remplacée par :</p> <p>« Le <b><u>rejet au milieu naturel</u></b> sera compatible avec les objectifs de qualité, et respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. »</p>
2	- Devenir des batteries	<p>Il manquait en effet dans le tableau 9 du DDE en page 4 « Filières d'éliminations projetées des déchets issus de la dépollution des VHU et des BPHU » la filière concernant les batteries issues du démantèlement des VHU et qui concerne également les batteries collectées sur la déchetterie professionnelle.</p> <p>Ces batteries seront expédiées par container en métropole à GDE ou à Artois Métal pour valorisation.</p>
3	- Compatibilité du projet vis-à-vis du plan de servitude aéroportuaire	<p>La carte des isochrones du Plan de servitudes aéronautiques de l'aéroport de Cayenne (Félix Eboué), précisant les altitudes maximales à respecter sur les parcelles localisées à proximité de ce celui-ci, est fourni en annexe complémentaire au DDE (Annexe 12). Cette carte indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'altitude maximale à atteindre au niveau du site projeté (parcelles implantée) est de +51 m (NGF).</li> </ul> <p>Le terrain d'implantation se situe à une altitude de 20m NGF maximum.</p> <p>Par ailleurs, la hauteur maximale des bâtiments projetés est d'environ 12m (hangar de cisailage 11.73m).</p> <p>Par conséquent, l'altitude maximale atteinte par l'installation sur le site est d'environ 32m, soit environ 19m en-dessous de la limite à respecter.</p>
4	- Emplacement des futurs bâtiments sur la parcelle	<p>Le plan masse modifié (annexe 4b) distingue les bâtiments, hangars, locaux techniques (containers).</p>

N°	Observations et demandes de compléments	Réponses apportées et compléments
		<p>Les installations comprennent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bâtiment administratif, incluant une partie magasin de pièces détachées ;</li> <li>- 2 locaux techniques (ateliers de dépollution et de démantèlement) ;</li> <li>- 1 hangar (ouvert en façades Est et Ouest) ;</li> <li>- 1 local de contrôle positionné à l'entrée du site, au niveau du pont-basculé.</li> </ul> <p>Il est précisé que tous les locaux et hangars techniques seront en structure charpente métallique avec couverture en bac acier et bardages partiels ou complets, sur radier nervuré BA. Les documents du dossier PC complet mis à jour seront remis en annexe complémentaire au DDE, précisant la configuration de chaque bâtiment.</p>
5	<p>- Pourquoi il est indiqué dans le projet que le site sera d'une surface de 9500m<sup>2</sup> alors que le centre de traitement ne s'étendra que sur une surface d'environ 1000m<sup>2</sup> ?</p>	<p>Après recherche dans le document, nous n'avons pas trouvé mention d'une surface d'environ 1000m<sup>2</sup>.</p> <p>Il est par contre indiqué parfois « environ 10 000 m<sup>2</sup> », précisant « bâtiments de 2 000 m<sup>2</sup> et 8 000 m<sup>2</sup> de surfaces de stockages extérieurs et de voiries », dans le tableau des rubriques, en pages 12 et 13 du DDE.</p>
<b>2/ Pièces complémentaires requises :</b>		
	<p>- Aussi, afin de compléter le dossier, vous devez fournir une annexe de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE.</p>	<p>La grille d'analyse de conformité à l'AM du 26/03/12 pour la rubrique 2710-2 Enregistrement est fournie en annexe complémentaire au DDE (Annexe 9.3).</p>
<b>3/ Autres informations complémentaires requises :</b>		
	<p>- Par ailleurs, il serait nécessaire de confirmer l'absence d'habitation à proximité du projet (ART 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).</p>	<p>Un plan de localisation des premières habitations est fourni en annexe complémentaire au DDE (Annexe 11). La première habitation est située à environ 150 m au sud-est de la limite d'implantation, et la 2<sup>e</sup> à environ 180 m au nord.</p>

N°	Observations et demandes de compléments	Réponses apportées et compléments
	Enfin, des informations en ma possession m'indiquent que la parcelle AM 483 ne serait plus disponible, voulez-vous quand même maintenir ce projet ?	Une négociation est en effet en cours. La demande peut être maintenue.